

Conseils fiscaux de fin d'année

Comme bien des stratégies fiscales nécessitent de la prévoyance, la planification fiscale devrait se faire tout au long de l'année. Toutefois, comme la fin de l'année approche, vous avez encore la possibilité de réduire vos impôts 2016. Examinez les stratégies de réduction d'impôt à adopter en fin d'année suivantes :

1. Vente à perte à des fins fiscales – Date limite : 23 décembre

Le vendredi 23 décembre est le dernier jour pour l'achat et la vente de titres canadiens en vue d'un règlement en 2016 (date de l'opération plus trois jours). C'est le moment de passer en revue votre portefeuille de placement non enregistré pour voir s'il vous serait possible de vendre des titres sur lesquels vous avez subi des pertes, afin de contrebalancer les gains en capital réalisés pendant l'année – ou les trois années d'imposition précédentes (en cas de perte en capital nette pendant l'année). Bien entendu, il faut que la vente à perte à des fins fiscales se justifie puisque les actions vendues à perte ne peuvent être rachetées avant au moins 31 jours.

2. Dons de bienfaisance et autres déductions fiscales ou crédits d'impôt – Date limite : 31 décembre

Envisagez de faire don à un organisme de bienfaisance non pas d'argent, mais de titres cotés en bourse. Vous obtiendrez ainsi un reçu fiscal pour la valeur des titres ayant fait l'objet du don et vous n'aurez pas à payer l'impôt sur les gains en capital qui s'appliquerait, sinon, aux titres vendus. Pour avoir droit à un reçu fiscal pour 2016, vous devez faire vos dons avant le 31 décembre 2016.

Le 31 décembre est aussi la date finale de paiement pour obtenir une déduction ou un crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, frais médicaux ou frais de scolarité, ou encore un crédit d'impôt pour les activités physiques et artistiques des enfants pour l'année 2016. Il est important de noter, en ce qui a trait aux crédits d'impôt pour les activités physiques et artistiques des enfants, que les montants maximaux pour 2016

ont été réduits (c.-à-d. 500 \$ et 250 \$ respectivement) et que ces crédits seront éliminés à compter de l'année d'imposition 2017.

3. Revenu de pension – Date limite : 31 décembre

Si vous ne profitez pas déjà pleinement du crédit pour revenu de pension, vous pouvez créer jusqu'à 2 000 \$ de revenu de pension admissible. Si vous avez 65 ans ou plus, vous pouvez convertir une partie de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et recevoir jusqu'à 2 000 \$ de revenu FERR admissible avant la fin de l'année, ce qui vous permettra d'utiliser ce crédit.

4. Retraits d'un CELI – Date limite : 31 décembre

Si vous comptez effectuer un retrait de votre compte d'épargne libre d'impôt (CELI), faites-le en décembre plutôt qu'au début de la nouvelle année. Le montant retiré sera ainsi rajouté à votre plafond de cotisation CELI annuel le 1^{er} janvier 2017 (plutôt que 2018).

5. Cotisations au REER d'un contribuable qui atteint l'âge de 71 ans – Date limite : 31 décembre

Si vous atteignez l'âge de 71 ans en 2016, vous devez liquider votre REER avant la fin de l'année. Si vous avez des droits de cotisation REER non utilisés, vous pouvez envisager de verser une dernière cotisation avant de fermer votre régime. Par ailleurs, si vous avez en 2016 un revenu gagné qui vous donnera des droits de cotisation à un REER pour 2017, envisagez de verser votre cotisation REER 2017 de bonne heure, en décembre 2016. Il vous faudra payer une pénalité de 1 % pour le mois de décembre, mais la réduction d'impôt

permise par votre cotisation REER (pour laquelle vous pouvez demander une déduction dans votre déclaration de revenus 2017) devrait dépasser le montant de la pénalité.

6. Versement des acomptes provisionnels trimestriels – Date limite : 15 décembre

Les investisseurs canadiens sont souvent tenus de verser des acomptes provisionnels trimestriels, car l'impôt sur les revenus de placement n'est pas prélevé à la source. Si l'impôt sur le revenu estimatif d'une personne pour l'année, ou pour l'une ou l'autre des deux années précédentes, dépasse 3 000 \$ (1 800 \$ dans le cas des résidents du Québec), cette personne peut être tenue de verser des acomptes provisionnels. Les acomptes provisionnels des particuliers doivent être versés quatre fois par année, le dernier versement devant être fait le 15 décembre.

Par conséquent, les investisseurs qui négligent de faire un de leurs versements peuvent avoir à payer un intérêt ou une pénalité non déductible. C'est pourquoi il est important de déterminer si les versements effectués depuis le début de l'année sont suffisants – conformément aux exigences – en fonction de votre impôt estimatif de l'année.

7. Fonds communs de placement catégorie de société/billets liés – Date limite : 31 décembre

Les investisseurs doivent noter que deux changements importants seront apportés aux règles d'imposition en 2017.

Le premier changement touche les fonds communs de placement catégorie de société et a pour but de limiter le report d'impôt accordé actuellement aux « transferts » entre fonds communs, en prévoyant la création d'une disposition imposable à la juste valeur marchande si des actions d'une société de placement à capital variable sont échangées dans le cadre d'un transfert entre fonds communs.

Actuellement, certains fonds communs de placement canadiens structurés en tant que sociétés permettent aux investisseurs d'échanger des actions d'une catégorie de la société de placement à capital variable contre des actions d'une autre catégorie (avec report d'impôt) afin de convertir leur risque économique entre les divers fonds de la société de placement à capital variable. À compter du 1^{er} janvier 2017, les règles d'imposition seront modifiées afin de limiter un tel report, de sorte qu'un échange d'actions d'une société de placement

à capital variable qui entraîne la substitution de fonds par l'investisseur soit considéré comme une disposition à la juste valeur marchande aux fins de l'impôt. Cette mesure ne s'appliquera toutefois pas aux substitutions dans les cas où les actions reçues en échange ne diffèrent que sur le plan des frais de gestion et dont la valeur est par ailleurs tirée du même portefeuille ou du même fonds dans la société de placement à capital variable (par exemple, la substitution se fait entre des séries différentes d'actions de la même catégorie).

Le deuxième changement concerne les billets liés. Il s'agit d'un instrument d'emprunt (p. ex. billets à capital protégé ou billets dont le capital est à risque) dont le rendement est lié d'une certaine manière au rendement d'au moins un actif ou indice de référence au cours de la durée de la créance. Actuellement, les gains réalisés à la vente d'un billet lié sur un marché secondaire, avant la date d'échéance, sont généralement considérés comme des gains en capital aux fins de l'impôt, tandis que ceux réalisés à la vente d'un billet lié à l'échéance sont traités comme un revenu d'intérêts. Si le projet de loi est adopté tel quel, à compter du 1^{er} janvier 2017, les gains réalisés à la vente d'un billet lié sur un marché secondaire seront réputés constituer des intérêts accumulés à la date de la vente du billet, et ne seront donc pas considérés comme des gains en capital. Ainsi, le rendement positif d'un billet lié conservera le même caractère, qu'il soit réalisé à l'échéance ou au moment de la vente du billet sur un marché secondaire.

Nous invitons les investisseurs à communiquer avec leur conseiller financier ou fiscal BMO afin de discuter des stratégies en matière de planification à adopter d'ici la fin de l'année, dans le cadre des changements à venir.

8. Petites entreprises – Vente de l'achalandage – Date limite : 31 décembre

Aux fins de l'impôt sur le revenu, les immobilisations admissibles comprennent des biens incorporels comme l'achalandage (lorsqu'une société est vendue à une valeur supérieure à celle de ses actifs tangibles, notamment en raison de la notoriété de sa marque ou de sa position sur le marché). Comme annoncé dans le budget fédéral de 2014, le gouvernement libéral compte apporter des modifications au régime des immobilisations admissibles à compter du 1^{er} janvier 2017. Ce changement pourrait avoir un impact sur les ventes futures de sociétés fermées canadiennes, lorsqu'une

partie importante de la valeur de la société est attribuable à l'achalandage. Les changements qui entreront en vigueur en 2017 réduiront les avantages fiscaux d'une vente d'actifs liée à l'achalandage d'une société. Les propriétaires d'entreprise concernés qui envisagent de procéder à une telle vente devraient consulter leur conseiller fiscal afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier d'un traitement fiscal avantageux en 2016.

9. Modifications fiscales touchant l'assurance-vie – Date limite : 31 décembre

Des modifications seront apportées aux règles d'imposition des contrats d'assurance à compter du 1^{er} janvier 2017. Ces dernières auront notamment un impact sur les rentes prescrites et les contrats d'assurance-vie détenus par des sociétés.

Règles d'imposition des rentes prescrites

Les rentes prescrites vous procurent un revenu fiable et fiscalement avantageux pouvant compléter vos autres sources de revenu de retraite. À compter du 1^{er} janvier 2017, une table de mortalité mise à jour sera utilisée afin de calculer les paiements de rente. La partie imposable des paiements de rente sera donc plus importante et l'âge auquel la portion imposable des paiements de rente correspond à 0 \$ sera repoussé.

Règles d'imposition des contrats d'assurance-vie détenus par des sociétés

L'un des principaux avantages dont bénéficient les propriétaires d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) est l'utilisation d'un compte de dividende en capital (CDC). Le solde d'un CDC, y compris le capital-décès d'une assurance-vie, peut être versé aux actionnaires en franchise d'impôt sous forme de dividendes en capital. À compter du 1^{er} janvier 2017, des

modifications seront apportées au calcul du PBR utilisé pour déterminer le montant du produit du contrat d'assurance-vie pouvant être porté au crédit d'un CDC, ce qui pourrait entraîner une diminution de ce montant.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet des changements réglementaires qui seront apportés aux contrats d'assurance-vie, ainsi que sur les avantages dont vous pourriez bénéficier en souscrivant une rente prescrite ou un contrat d'assurance-vie détenu par une société avant le 1^{er} janvier 2017, veuillez communiquer avec votre conseiller financier BMO, qui vous mettra en contact avec un conseiller en assurances et successions (conseiller en sécurité financière au Québec) de BMO Nesbitt Burns services financiers inc.

Demander conseil à un professionnel

Veuillez consulter votre conseiller financier BMO si vous souhaitez en savoir plus sur ces stratégies de fin d'année.

Ces conseils ne constituent pas une analyse exhaustive du sujet traité, ni ne remplacent des conseils fiscaux professionnels. Veuillez consulter votre conseiller fiscal pour déterminer si ces stratégies vous conviennent.

Veuillez prendre note que le 31 décembre est la date limite pour bon nombre des conseils présentés dans cet article. Puisque le 31 décembre 2016 est un samedi, le dernier jour ouvrable de 2016 est le vendredi 30 décembre. Les investisseurs doivent donc garder ce fait en tête dans le cadre de leur planification.

